

RÉGLEMENTAIRE / La PAC saison 2024 est lancée avec son lot de points de vigilance notamment sur la conditionnalité, l'aide au revenu, les DPB et les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques.

Conditionnalité : la rotation des cultures

Pour accéder aux aides de la PAC, les exploitations doivent respecter les exigences de la conditionnalité. Notamment, la Bonne Condition Agricole et Environnementale numéro 7 (BCAE 7) qui concerne la rotation des cultures.

La plupart des exploitations gersoises respectent assez facilement les exigences de rotations. Ce sont souvent les producteurs de maïs qui doivent être vigilants à leur assolement pour être conforme à la BCAE 7. Deux critères sont en place : le critère annuel et le critère pluriannuel. Le critère annuel sera observé pour la première fois lors de cette campagne 2024. Le critère pluriannuel sera contrôlé à partir de 2025 mais nécessite de maîtriser son assolement sur 4 ans de 2022 à 2025 pour la vérification en 2025.

Les exemptions

Certains profils d'exploitation

ne sont pas tenus d'appliquer la BCAE 7 rotation. Il s'agit des exploitations présentant moins de 10 ha de terre arable. Celle ayant 100 % de leur exploitation certifiée en agriculture biologique ou en conversion. Et enfin les exploitants ayant soit 75 % de leur terre arable en prairie temporaire, mélange légumineuses et graminées, Jachères et légumineuses (à graine ou fourragère) ou ayant 75 % de leur surface totale en prairie permanente et en surfaces précédemment citées.

Le critère annuel

Sur au moins 35 % des terres arables cultivées, la culture principale doit être différente de celle de l'année précédente ou une culture secondaire doit être déclarée et implantée. Les terres arables cultivées sont les terres arables sans les jachères, les prairies temporaires et les cultures pluriannuelles comme par exemple

les légumineuses fourragères. Elles ne rentrent pas dans le calcul des 35 %.

Le critère pluriannuel

Pour chaque parcelle de l'exploitation en terre arable, il doit être constaté que 2 cultures principales différentes ont été cultivées ou bien qu'une culture secondaire a été déclarée et implantée chaque campagne. Cette observation sera réalisée sur la déclaration de l'année en cours et des 3 précédentes (en 2022, Télépac ne permettait pas de déclarer une culture secondaire donc pour cette campagne, la culture secondaire ne sera pas recherchée pour 2022).

Cas du maïs semence

Les parcelles implantées en maïs semence sont exemptées du critère pluriannuel (mais pas du critère annuel !). De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implan-



ter une culture secondaire, les années où le maïs est un maïs semence. Attention à bien cocher l'information « semence » sur le dossier PAC.

Les cultures secondaires

Elles doivent être implantées au plus tard le 15 novembre de l'année de déclaration et rester en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Le couvert peut être valorisé pendant la période de détention par de la fauche

ou du pâturage. Après le 15 février, la culture secondaire peut être récoltée. Comme toutes cultures, les cultures secondaires peuvent recevoir de la fertilisation et être traitées. Ne seront pas considérés comme culture secondaire les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent. Enfin une culture secondaire, ne peut pas être déclarée en culture principale sur la campagne suivante.